Urssaf
Caisse nationale

Au service de notre protection sociale

Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie

Webinar du 2 avril 2021

Le point sur les dispositions concernant les employeurs du régime général

Loi n° 2020-935 du 30/07/2020 – Article 65
Loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 – Article 9
Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 d'application de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020
Instruction ministérielle n° DSS/5B/SAFSL/2021/53 du 5 mars 2021
Décret no 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes

upe06
UNION POUR L'ENTREPRISE DES ALPES-MARITIMES

Les mesures de soutien

- des reports des paiements sans majorations de retard
- une exonération Covid et une aide au paiement des cotisations
- des plans d’apurement exceptionnels
- des remises exceptionnelles de dettes

Urssaf

Au service de notre protection sociale

Les mesures de report des paiements

Mesures de report des paiements

Possibilité de report des cotisations pour les employeurs en difficulté :

- Périodes d'emploi : du 1er février au 31 mai 2020.
- A compter du 1er septembre pour les employeurs situés en zone de couvre-feu / A compter du 1er octobre pour les autres employeurs jusqu'au 31 décembre 2020.
- Report possible des cotisations patronales et salariales

- Echéances de janvier et février 2021 :
  - Principe : paiement des cotisations
  - Exception : si activité empêchée ou subissant des restrictions, report possible pour tout ou partie des cotisations.

Mesures de report des paiements

Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations non payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contacte ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune majoration de retard n'est appliquée en cas de report.

La faculté de report des paiements ne dispense pas de l'obligation de dépôt de la DSN à la date d'exigibilité.

Les secteurs d’activité éligibles
&
Détermination de l’activité principale

Secteurs d’activité éligibles et effectif

Des mesures d’exonération et d’aide au paiement ciblant les employeurs les plus touchés selon trois secteurs :

- les employeurs relevant des **secteurs identifiés** comme **très impactés et listés** par la loi (S1)
- les employeurs **dépendant** des employeurs précédant (S1bis)
- les employeurs soumis à une **interdiction d’accueil** du public (S2)

Secteurs 1 et 1 bis

Secteur 1 : employeurs de **moins de 250 salariés** exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs suivants

- Tourisme,
- Hôtels-Cafés-Restaurant (HCR),
- Culture,
- Sport,
- Transport aérien,
- Evènementiel.

Activités listées à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 1er janvier 2021

Secteur 1 bis : employeurs de **moins de 250 salariés** exerçant une activité étroitement liée à celle des entreprises précitées et **importante baisse de chiffre d'affaires**

Activités listées à l'annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 1er janvier 2021

Secteur 2

Sont visés les employeurs :

- De **moins de 10 salariés** soumis à une **interdiction d'accueil** du public. *(1ère période 2020)*
- De **moins de 50 salariés** soumis à une **interdiction d'accueil** du public **affectant de manière prépondérante** la poursuite de leur activité. *(2nde période 2020)*

Il n'est pas tenu compte des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter pour apprécier le critère d'interdiction d'accueil (activités ayant pu perdurer sans remettre en cause ce critère).

Les fermetures volontaires ne permettent pas de considérer que la condition d'interdiction d'accueil du public est remplie.

Détermination de l’activité principale

Elle se détermine au niveau de l’entreprise tous établissements confondus.

Il est admis pour les entreprises avec **établissements distincts** qui ont des **activités différentes** :

- d’apprécier l’activité principale au niveau de l’établissement
- la condition d’effectif reste analysée au niveau de l’entreprise

L’activité prise en compte est **l’activité réelle.**

Elle peut se déterminer avec le chiffre d’affaires, l’effectif notamment.

Focus sur le code APE

Le code APE est un indice, il n’est pas déterminant à lui seul :

- **Il ne conduit pas nécessairement à rendre éligible ou inéligible un employeur.**
- Pour certaines activités, un critère de réalisation minimale du CA avec des secteurs identifiés conditionne l’éligibilité aux mesures.
- Pour les activités correspondant uniquement à une partie du code APE, il est précisé : *« pour la seule partie liée à l’activité éligible »*
- Dans les quelques cas où le code APE n’apparait pas clairement, il est précisé : *« pas de code NAF identifié ».*

L'INSTRUCTION MINISTERIELLE DU 5 MARS 2021

L'instruction ministérielle du 5 mars 2021 remplace celle du 22 septembre 2020.

Elle diffuse les listes actualisées suivantes :

- la **liste des secteurs d'activité** S1 et S1 bis avec l'indication des codes NAF correspondant,
- une **liste non exhaustive** des secteurs d'activité S2 visés.

Elle présente des tableaux de synthèse des mesures de soutien des entreprises touchées par la crise sanitaire.

Les employeurs éligibles et les non éligibles

Champ d’application

Employeurs visés (1)

Sont éligibles aux dispositifs d’exonération et d’aide au paiement des cotisations et contributions sociales prévus :

- à l’article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dits « dispositifs prévus par la LFR 3 »,

- et à l’article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dits « dispositifs prévus par la LFSS 2021 »

… les salariés des **employeurs éligibles à la réduction générale** prévue à l’article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

En effet, les deux articles de loi susmentionnés s’appliquent aux revenus d’activité dus aux salariés pour lesquels les employeurs sont soumis à l’obligation d’adhésion au régime d’assurance chômage prévu à l’article L. 5422-13 du code du travail, que les salariés soient titulaires d’un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée

Champ d’application

Employeurs visés (2)

Ils s’appliquent également aux revenus d’activité versés aux salariés des entreprises qui sont inscrites, à la date de régularisation annuelle des cotisations prévue au II de l’article R. 242-2 du code de la sécurité sociale, au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l’État,

…ainsi qu’aux revenus d’activité des salariés relevant des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales (EPIC), des sociétés d’économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire, ainsi que des sociétés civiles immobilières.

Ces dispositifs concernent l’ensemble des employeurs dont les salariés sont affiliés à titre obligatoire au régime général de la sécurité sociale et au régime des salariés agricoles, ainsi que les salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins, des mines ou des clercs et employés de notaire.

Champ d’application

Employeurs non éligibles

Sont exclus du bénéfice des dispositifs, quel que soit le statut de leurs agents ou salariés, l’État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, à l’exception de ceux inscrits au répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l’État, ainsi que les groupements d’intérêt public et les chambres consulaires.

Les employeurs relevant de régimes spéciaux autres que celui des marins, des mines et des clercs et employés de notaire ne peuvent bénéficier des dispositifs d’exonération et d’aide au paiement au titre de leurs salariés affiliés à ces régimes. Cependant, ils peuvent en bénéficier au titre de leurs autres salariés, à condition de respecter pour ces salariés la condition d’obligation d’affiliation au régime d’assurance chômage.

Les particuliers employeurs au sens de l’article L. 7221-1 du code du travail, c’est-à-dire les particuliers employant des salariés à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager, ne peuvent bénéficier de l’application des dispositifs au titre de leurs salariés.

Les rémunérations concernées

Champ d’application

A. Salariés titulaires d’un contrat de travail

- Les salariés titulaires d’un contrat de travail ouvrent droit au bénéfice des dispositifs. Sont inclus notamment les signataires d’un contrat de formation en alternance ou d’un contrat d’insertion, ainsi que les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés des coopératives d’activité et d’emploi.

- Les stagiaires en milieu professionnel, qui n’ont pas de contrat de travail, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositifs, même s’ils sont affiliés au régime général.

Champ d’application

B. Salariés mis à disposition et intérimaires

- Les employeurs dont les salariés sont mis à disposition, au sens des articles L. 8241-1 ou L. 8241-2 du code du travail, y compris les groupements d’employeurs prévus à l’article L. 1253-1 du même code, peuvent bénéficier des dispositifs pour les rémunérations qui sont versées à ces salariés.

Champ d’application

C. Mandataires sociaux

- Les dirigeants d’entreprises mentionnés aux 11°, 12°, 13°, 22° et 23° de l’article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ou aux 8° et 9° de l’article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit à une réduction forfaitaire de leurs cotisations lorsque l’entreprise dont ils sont mandataires remplit les conditions d’éligibilité et qu’elle leur a versé une rémunération au titre de la période sur laquelle s’apprécie cette éligibilité. Cette réduction de cotisation prend la forme d’une aide au paiement.

- Le cas échéant, ils ouvrent également droit au bénéficice de l’exonération et de l’aide au paiement s’ils sont **titulaires d’un contrat de travail distinct de l’exercice du mandat social, pour la part de rémunération due au titre de ce contrat.**

- Si un dirigeant d’entreprise a des mandats sociaux dans plusieurs entreprises, chacun de ces mandats ouvre droit, dans les mêmes conditions, à la réduction forfaitaire.

Le cumul avec la réduction générale ou une autre exonération ou mesure

Les dispositifs sont cumulables

Cumul possible des mesures exceptionnelles de soutien

Les dispositifs sont cumulables

- avec la réduction générale des cotisations et contributions patronales
- ou avec toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales,
- ainsi qu’avec l’application de taux spécifiques, d’assiettes et de montants forfaitaires de cotisations.

Les modalités d’application des dispositifs dans les cas où la réduction générale des cotisations et contributions patronales, une autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales, un taux spécifique, une assiette forfaitaire ou un montant forfaitaire de cotisations s’applique sont détaillées dans la section 3.

Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie

01

Exonération partielle
des cotisations
et contributions
à la charge de l'employeur

02

Aide au paiement
des
cotisations patronales

03

Propositions
d'échéanciers
de paiements

04

Remise de dettes

01 Exonération partielle des cotisations et contributions à la charge de l’employeur

Champ d'application

Employeurs visés
Employeurs éligibles à l'exonération « Covid »

Périodes d'emplois éligibles

- Du 1er février au 30 avril/31 mai 2020,
  y compris en cas de prolongation d'interdiction d'accueil sur la première période (Mayotte, la Guyane, secteurs spécifiques)

- Du 1er septembre au 31 décembre 2020 (LFSS 2021)

Règles applicables lors de la 1ère période

Champ d'application et périodes d'emploi éligibles

Activités S1 et S1 bis : → du **1er février au 31 mai 2020** (sauf prolongation sectorielle prévue par la loi ou par arrêté)

Activités S2 : → du **1er février au 30 avril 2020**

Cas particuliers

- **Guyane et Mayotte :** 1er février 2020 au dernier jour du mois de fin de l'état d'urgence sanitaire (février à septembre 2020)
- **Interdiction d'accueil du public prolongée** = 1er février 2020 au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public

Employeurs exclus : Non éligibles à la réduction générale, établissement de crédit, société de financement

⚠ les SCI ne sont plus exclues par principe

Conditions

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir :

- **L'effectif au 1er janvier 2020**, sans application des effets de neutralisation de seuil
- Une **perte de chiffre d'affaires de 80% ou 30%** selon les modalités d'appréciation (S1 bis)
- Des **modalités particulières** d'appréciation des conditions pour les **ETT** et les **groupements d'employeurs ;**
- **Absence de condamnation** pour **travail dissimulé** au cours des 5 années précédant la demande
- Une **limite de 800 000 € (120 000 € pour la pêche et l'aquaculture)**, en cumul avec l'aide au paiement

Voir instruction ministérielle du 5 mars 2021 (page 23) : limite des aides d'Etat portée à 1 800 000 €

Dans sa communication du 28 janvier 2021, amendant celle du 19 mars 2020, la Commission Européenne a augmenté ce plafond à hauteur de 1 800 000 € par entreprise. Ainsi, le montant cumulé des sommes perçues, ce qui inclut les exonérations et aides au titre des dispositifs prévus par les LFR 3 et LFSS 2021 ne peut dépasser ce nouveau plafond.

Conditions – Baisse du chiffres d'affaires

La baisse du chiffres d'affaires (CA) est :

- **d'au moins 80%** sur la période **15 mars au 15 mai 2020**,
  - par rapport à la même période de l'année précédente
  - ou par rapport à deux mois de CA moyen 2019
  - ou pour les **entreprises créées entre le 16 mars 2019 et le 9 mars 2020** ***inclus*** par rapport au montant moyen du CA depuis la création de l'entreprise jusqu'au 15 mars 2020, calculé sur 2 mois.

- **ou** la baisse du CA sur la période **15 mars 2020 – 15 mai 2020** par rapport à la même période 15 mars/15 mai de 2019 **représente au moins 30%** :
  - du CA 2019,
  - du CA 2019 ramené sur 12 mois, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019.

Conditions – Entreprises de travail temporaire (ETT)

Principe général :

- Mesures applicables uniquement au titre des salariés intérimaires
- Les conditions sont appréciées au niveau :
  - De l'ETT, pour la condition d'effectif
  - De l'entreprise utilisatrice, pour la condition d'activité
  - L'éligibilité est appréciée pour chaque mission

Evolution :

- Sont désormais visées : « Les activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ». *(Annexe 2 - décret du 30 mars 2020 au 1er janvier 2021)*
- Ces ETT si elles remplissent la condition de perte de chiffre d'affaires sont éligibles au dispositif au titre du secteur S1 bis. Dans ce cas, elles sont également éligibles au titre de leur personnel permanent.

Conditions – Groupement d’employeurs

Pour les groupements d’employeur mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail :

- l’activité principale est déterminée en fonction de l’activité majoritaire des membres du groupement : si une majorité des employeurs adhérents du groupement a pour activité principale une activité relevant d’un secteur éligible aux dispositifs de soutien, alors celui-ci pourra en bénéficier au titre de ses salariés.

Le groupement d’employeur doit **appliquer une CCN** relevant d’un **secteur éligible.**

Les conditions liées :
- au secteur d'activité,
- à l'effectif
- et à la baisse de chiffre d'affaires

sont **appréciées au niveau du groupement.**

Conditions – Holdings

La **holding** est éligible si

- l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle sont elles-mêmes éligibles

Et si

- l'effectif cumulé de toutes ces sociétés et de la holding elle-même est inférieur au seuil applicable.

Cette disposition vaut pour les périodes éligibles depuis février 2020.

Cotisations concernées

- Sont visées les cotisations **entrant dans le champ de la réduction générale**, à l'exception de la retraite complémentaire…
- … qui restent dues après application de la réduction générale ou de toute autre mesure d'exonération (Lodéom, ZRR, réduction de taux…)

Soit les **cotisations patronales** suivantes

- cotisations d'assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales,
- cotisations accidents du travail, maladies professionnelles, à hauteur de 0,69 %
- contributions d'assurance chômage
- contribution de solidarité pour l'autonomie,
- contributions au FNAL

Règles applicables lors de la 2nde période

Conditions adaptées

⇨ Les employeurs de **moins de 250 salariés** des **secteurs S1 et S1 bis** doivent avoir :

- Soit subi une interdiction d'accueil du public
- Soit constaté une baisse de CA de **50 %** par rapport à la même période en 2019 (ou 15%/activité à saisonnalité)

Exception : les clubs sportifs professionnels

⇨ Les employeurs de **moins de 50 salariés** du **secteur S2** doivent avoir :
- subi une interdiction d'accueil du public **affectant de manière prépondérante** la poursuite de leur activité.

⇨ Conditions à remplir le mois M pour une application le mois M-1

Règles applicables lors de la 2nde période

Périodes d'emploi éligibles

Application à partir de **septembre** 2020 :

- Pour les employeurs S1 situés dans les zones de couvre-feu
- Pour les employeurs S1 bis, quelle que soit leur localisation

A partir **d'octobre** 2020 :

- Pour les autres employeurs S1
- Pour les employeurs S2

Compte tenu de la levée de l'interdiction d'accueil du public applicable en métropole au 28 novembre 2020, les employeurs S2 sont éligibles aux mesures sur l'échéance d'octobre, mais pas sur l'échéance de novembre.

Règles applicables lors de la 2nde période

Prolongation des mesures

- Pour les S1 et S1 bis, y compris dans les DOM, les clubs de sport professionnels, **jusqu'à la période d'emploi de décembre 2020**

- Ou, jusqu'au mois précédant celui de la levée de l'interdiction d'accueil du public
  - *Si les mesures d'interdiction d'accueil du public sont levées en mars 2021, l'exonération s'appliquera sur la période d'emploi de février 2021*

Règles applicables lors de la 2nde période

Pour les DOM

Les **DOM** n’ont pas connu de mesures de restriction analogues à celles de métropole.

Pour le secteur S1 → éligibilité à compter de la période d’emploi d’octobre 2020 si conditions remplies sur le mois de novembre.

Pour le secteur S1bis→ éligibilité sur la période d’emploi de septembre si condition de baisse du CA remplie sur le mois d’octobre

Pour le secteur S2 → éligibilité au titre du mois d’octobre si l’employeur a fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public en novembre.

Règles applicables lors de la 2nde période

Prolongation des mesures

Mesures de restriction d'activité prises depuis fin janvier 2021 :

- Fermeture des magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m² et confinement à Mayotte

- Nécessité d'un aménagement du décret du 27 janvier 2021 de manière à prolonger le bénéfice des mesures :

  - pour les employeurs S1, S1 bis et S2
  - qui remplissent en mois M+1 :
    - les conditions d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de CA (S1 et S1 bis)
    - et pour lesquels l'interdiction d'accueil du public en mois M+1 2021 affecte de manière prépondérante la poursuite de leur activité (S2).

Ce qui change

• Passage du seuil d'effectif à **moins de 50 salariés** pour les S2

• Une baisse du CA d'au **moins 50% ou 15%** au lieu de 80% ou 30% selon les modalités d'application

• Une appréciation des conditions le mois M pour une application des mesures le mois M-1

• Une entrée en vigueur anticipée pour les entreprises touchées par les mesures de couvre-feu

• L'éligibilité des holdings selon des conditions adaptées

Ce qui ne change pas

- Secteurs d'activité S1 et S1 bis
- Secteur S2 : quelques différences, l'interdiction d'accueil du public étant moins large en automne
- Cotisations éligibles (*pour les périodes d'emploi 2021, le taux AT mutualisé est retenu à hauteur de 0,70%)*
- Mode de calcul de l'exonération identique (éligibilité à la réduction générale, application après toutes les autres mesures)
- Non application en cas de travail dissimulé
- Seuil de 800 000 € : en cumulant avec les mesures depuis février 2020
- Pas de régularisation annuelle imposée

Modalités déclaratives

Un préalable

La régularisation de l’activité partielle conformément à la fiche consigne DSN n°2324

L'activité partielle doit être régularisée sur chaque période d'emploi concernée

Délai de déclaration de l'exonération

Initialement (LFR3) : DSN déposée au plus tard le 30 novembre 2020

Compte tenu des élargissements de secteurs éligibles et des mesures LFSS : il est recommandé de déclarer via la DSN de Février (échéances 5-15 mars), ou la DSN de Mars (échéances 5 -15 avril)

Déclaration de l’exonération

Fiche consigne DSN n°2348

Au niveau agrégé : utilisation du CTP « 667 » sur chaque mois éligible

Pas de maille nominative attendue, mais possibilité de la renseigner

02 Aide au paiement des cotisations patronales

Champ d'application

Employeurs visés
Employeurs éligibles à l'exonération « Covid »

Périodes d'emplois éligibles

- Du 1er février au 30 avril/31 mai 2020,
  y compris en cas de prolongation d'interdiction d'accueil sur la première période (Mayotte, la Guyane, secteurs spécifiques)

- Du 1er septembre au 31 décembre 2020 (LFSS 2021)

Fonctionnement

Montant

- **20%** du montant **des revenus d'activité auxquels s'applique l'exonération "Covid"** (assiette des cotisations/L. 242-1 CSS),

- Dans **la limite de 800 000 € (120 000 € pour la pêche et l'aquaculture)**, en cumul avec l'exonération « Covid »

Imputation

Sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf/CGSS au titre des **années 2020 et 2021**, après application de l'exonération « Covid » et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Dans sa communication du 28 janvier 2021, la Commission a augmenté ce plafond des aides à hauteur de 1 800 000 € par entreprise. Un décret à paraître devra préciser que le montant cumulé des sommes perçues au titre des dispositifs prévus par les LFR 3 et LFSS 2021 ne peut dépasser ce nouveau plafond. Par exception, le montant du plafond s'élève à 270 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 225 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire (au lieu de respectivement 120 000 € et 100 000 € avant les modifications de l'encadrement temporaire).

Dispositions particulières applicables aux mandataires sociaux

Sont visés les mandataires sociaux affiliés au régime général et ne cotisant pas à l'assurance chômage.

1ère période (période LFR3)

Montant d'aide forfaitaire variable selon le secteur d'activité de l'entreprise dont il est mandataire :

- **2 400 €** *(secteurs d'activité définis pour l'exonération « moins de 250 salariés »)*
- **1 800 €** *(secteurs d'activité définis pour l'exonération « moins de 10 salariés »)*

Le mandataire doit avoir été rémunéré sur la période février – avril/mai 2020.

2ème période (période LFSS 2021)

Forfait de **600 € par mois identique** quel que soit le secteur (S1, S1bis, S2)
L'entreprise doit être éligible aux mesures sur le mois.
Le mandataire doit avoir été rémunéré sur ce même mois.

Modalités déclaratives

Déclinaison en DSN

- Utilisation du CTP 051, y compris pour l'aide forfaitaire des mandataires sociaux
- Le montant de l'aide au paiement peut être déclaré en une seule fois sur le CTP 051
- Pas d'obligation de rattachement à chaque période d'emploi

Modalités déclaratives

Déclinaison en DSN

- En cas de première déclaration de l'aide au paiement, au titre des deux périodes LFR3 et LFSS 2021 : une seule déclaration est attendue pour l'aide au paiement calculée sur les périodes d'emploi 2020.

- En cas de déclaration complémentaire pour la période LFSS :
  - le montant d'aide correspondant à la période LFSS peut être rattaché à un autre mois principal déclaré que celui auquel a été rattachée l'aide LFR3.
  - seul le montant complémentaire correspondant à l'aide LFSS est à déclarer, et non le montant cumulé LFR3-LFSS.

Modalités déclaratives

Déclinaison en DSN

- Invitation à rattacher au millésime concerné par le calcul de l'aide
  - Recommandation : déclarer l'aide au paiement calculée sur les rémunérations 2020, sous une période de rattachement 2020

- Pas de déclinaison à la maille du contrat de travail

- Les délais déclaratifs
  - Recommandation d'effectuer les déclarations dans les DSN déposées aux 5-15 mars ou 5-15 avril 2021

Modalités déclaratives

Exploitation de la déclaration en DSN de l'aide au paiement

Si l'employeur est à jour de ses cotisations

→ **Déduction des cotisations dues sur l'échéance courante**

Si, après cette imputation, il subsiste un montant d'aide, le reliquat peut être utilisé sur la ou les échéances déclaratives suivantes en 2020 ou 2021.

Si l'employeur a utilisé la faculté de report des paiements

→ **Imputation <u>par l'Urssaf</u> de l'aide sur les cotisations reportées et notification de l'utilisation et/ou du reliquat de l'aide**

03 Les propositions d’échéanciers de paiement

Les propositions d’échéanciers de paiement

01

Le contexte

02

A qui s’adressent ces propositions ?

03

L’accompagnement des employeurs

04

Comment renégocier un échéancier ?

1. Le contexte

Le contexte

- **Article 65 de la LFR3 pour 2020** : les reports de cotisations accordés par les pouvoirs publics donnent lieu à des échéanciers de paiement intégrant les parts patronales et les parts salariales.

- Ces échéanciers peuvent **aussi intégrer des dettes constituées antérieurement à la période de crise sanitaire**.

Le contexte

- **Ces échéanciers sont proposés par les Urssaf sans qu'une demande de l'entreprise soit nécessaire,** en fonction d'une méthodologie prenant en compte le nombre d'impayés et le montant total de la dette de l'employeur.

- **A la réception de sa proposition d'échéancier, l'employeur dispose d'un mois pour** revenir vers son Urssaf et **renégocier, le cas échéant, son échéancier**.

2. A qui s’adressent ces propositions d’échéanciers ?

A qui s’adressent les propositions d’échéanciers envoyées entre février et mai 2021 ?

Employeurs du secteur privé de moins de 250 salariés (y compris les adhérents à TESE/CEA)

…qui ont contracté au moins **une dette au titre « des périodes covid-19 »** à partir de mars 2020…

et qui ne relèvent pas des secteurs touchés par les restrictions sanitaires et susceptibles de bénéficier d’exonérations et aides à ce titre

Ces premiers échéanciers ne concernent que les cotisations employeur. Des échéanciers seront envoyés ultérieurement pour les cotisations des travailleurs indépendants.

Les employeurs des secteurs S1, S1b, S2 recevront plus tard leurs propositions

Ces employeurs ne sont pas concernés par les envois des échéanciers effectués entre février et mai 2021.

En effet, il convient d’attendre que les déclarations de l’aide au paiement et/ou des exonérations sont effectuées et ce, afin d’avoir une vision stabilisée de la dette de l’entreprise.

Or les exonérations et aides sont prolongées, selon l’application des restrictions sanitaires.

Le calendrier d’envoi des propositions à ces employeurs dépendra de l’évolution des restrictions sanitaires.

Les grandes entreprises ne sont pas concernées

Les employeurs de plus de 250 salariés et ceux qui ont opté pour le versement en lieu unique (VLU) ne sont pas concernés par la mise en place d’échéanciers de paiement.

Ils sont **contactés individuellement par les Urssaf** afin d’échanger sur leur situation et aboutir le cas échéant, à la mise en place d’un délai négocié.

Le calendrier prévisionnel

Les échéanciers sont diffusés en plusieurs envois en fonction de la situation des entreprises

Envoi des plans	1ère échéance de paiement	Employeurs concernés
Février 21	Mai	Employeurs avec des dettes sur les périodes de mars à mai 2020
Mars-avril 21	Juin	Employeurs avec des dettes sur le seul 4ème trimestre* 2020
Mars-avril 21	Juin	Employeurs avec des dettes antérieures à mars 2020 et des dettes sur les périodes de mars à mai 2020
Avril-mai 21	Juillet	Employeurs avec des dettes antérieures à mars 2020 et des dettes sur le 4ème trimestre 2020
Avril-mai 21	Juillet	Employeurs avec des dettes de mars à mai 2020 et sur le 4ème trimestre 2020
Mai-juin 21	Septembre**	Employeurs avec des dettes antérieures à mars 2020 et des dettes sur les périodes de mars à mai 2020 ainsi que sur le 4ème trimestre 2020

De février à juin 2021, les premiers échéanciers seront envoyés aux employeurs qui ne relèvent pas des secteurs touchés par les restrictions sanitaires et susceptibles de bénéficier d'exonérations et aides à ce titre

3. L’accompagnement des employeurs

Information des employeurs

Lorsque l’Urssaf met en place la proposition automatique d’échéancier, l’employeur reçoit une notification lui indiquant :

- le calendrier avec la date de démarrage de son délai,
- la durée de ce dernier,
- le montant de chaque échéance,
- le mode de paiement.

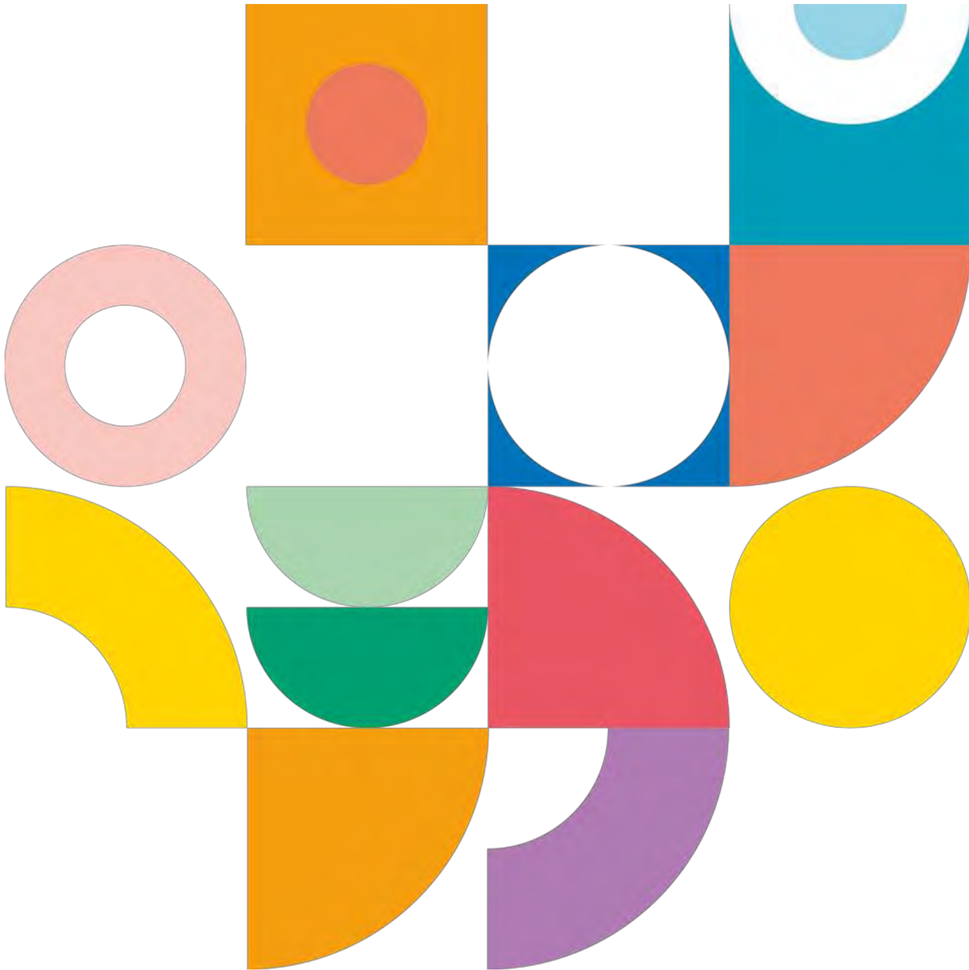

Des supports dédiés à l’accompagnement des employeurs

Un flyer

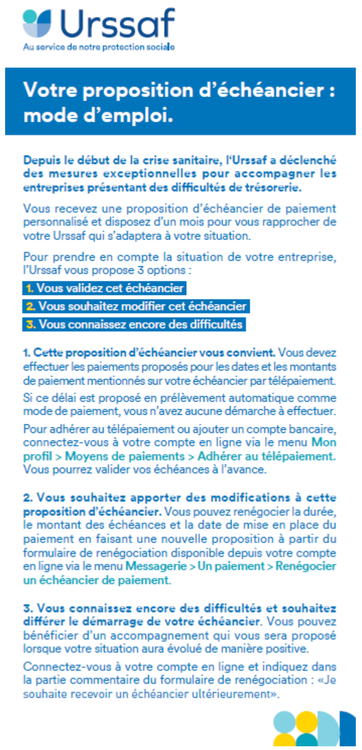

Urssaf
Au service de notre protection sociale

Votre proposition d’échéancier : mode d’emploi.

Depuis le début de la crise sanitaire, l’Urssaf a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant des difficultés de trésorerie.

Vous recevez une proposition d’échéancier de paiement personnalisé et disposez d’un mois pour vous rapprocher de votre Urssaf qui s’adaptera à votre situation.

Pour prendre en compte la situation de votre entreprise, l’Urssaf vous propose 3 options :

1. Vous validez cet échéancier
2. Vous souhaitez modifier cet échéancier
3. Vous connaissez encore des difficultés

1. Cette proposition d’échéancier vous convient. Vous devez effectuer les paiements proposés pour les dates et les montants de paiement mentionnés sur votre échéancier par télépaiement.

Si ce délai est proposé en prélèvement automatique comme mode de paiement, vous n’avez aucune démarche à effectuer.

Pour adhérer au télépaiement ou ajouter un compte bancaire, connectez-vous à votre compte en ligne via le menu **Mon profil > Moyens de paiements > Adhérer au télépaiement.** Vous pourrez valider vos échéances à l’avance.

2. Vous souhaitez apporter des modifications à cette proposition d’échéancier. Vous pouvez renégocier la durée, le montant des échéances et la date de mise en place du paiement en faisant une nouvelle proposition à partir du formulaire de renégociation disponible depuis votre compte en ligne via le menu **Messagerie > Un paiement > Renégocier un échéancier de paiement.**

3. Vous connaissez encore des difficultés et souhaitez différer le démarrage de votre échéancier. Vous pouvez bénéficier d’un accompagnement qui vous sera proposé lorsque votre situation aura évolué de manière positive.

Connectez-vous à votre compte en ligne et indiquez dans la partie commentaire du formulaire de renégociation : «Je souhaite recevoir un échéancier ultérieurement».

Comment renégocier mon échéancier ?

Pour vous accompagner, notre tutoriel présente les démarches et le fonctionnement du simulateur pour renégocier la durée, le montant des échéances et la date de mise en place du paiement.

Vous pouvez effectuer plusieurs simulations d’échéancier de paiement, à partir du lien présent sur ce formulaire.

Ces tests vous permettront de trouver le nombre de mois avec des échéances fixes ou progressives qui vous conviendra le mieux.

Cliquez sur ce flash code pour voir la vidéo du tutoriel.

Pour en savoir plus sur les mesures exceptionnelles de soutien à l’économie pour les employeurs, consultez régulièrement
mesures-covid19.urssaf.fr
comprenant également une FAQ et des exemples

Urssaf - NAT [illegible] Fév. 2021 / Flyer Proposition échéancier

Un tutoriel en ligne

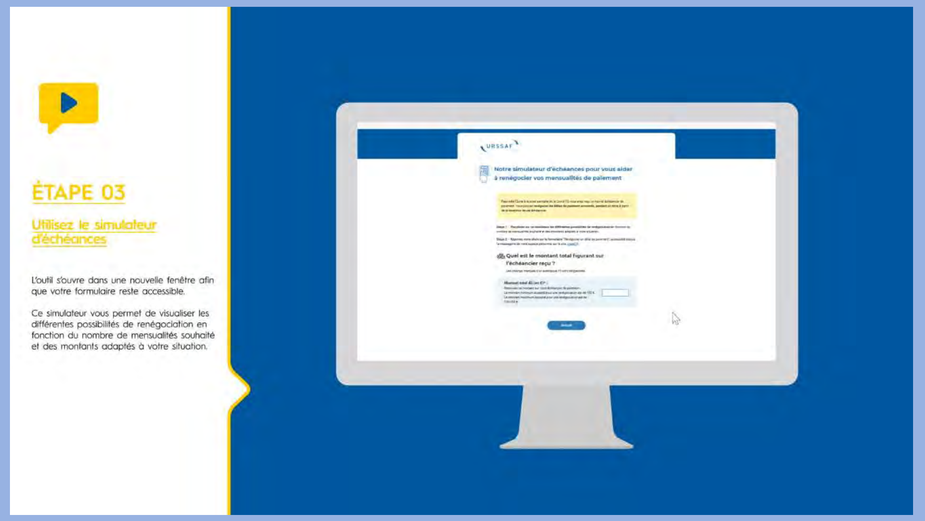

ÉTAPE 03

Utilisez le simulateur d’échéances

L’outil s’ouvre dans une nouvelle fenêtre afin que votre formulaire reste accessible.

Ce simulateur vous permet de visualiser les différentes possibilités de renégociation en fonction du nombre de mensualités souhaité et des montants adaptés à votre situation.

4. Comment renégocier un échéancier?

Comment renégocier l’échéancier ?

Lorsque l’échéancier de paiement n’est pas adapté à la situation de l’entreprise, cette dernière peut demander une renégociation via son espace en ligne, selon les modalités suivantes :

L’utilisateur accède au formulaire « Renégocier un échéancier de paiement » :

Depuis la Messagerie :

Un paiement > Renégocier un échéancier de paiement

ou

Via un lien dans un article du site urssaf.fr

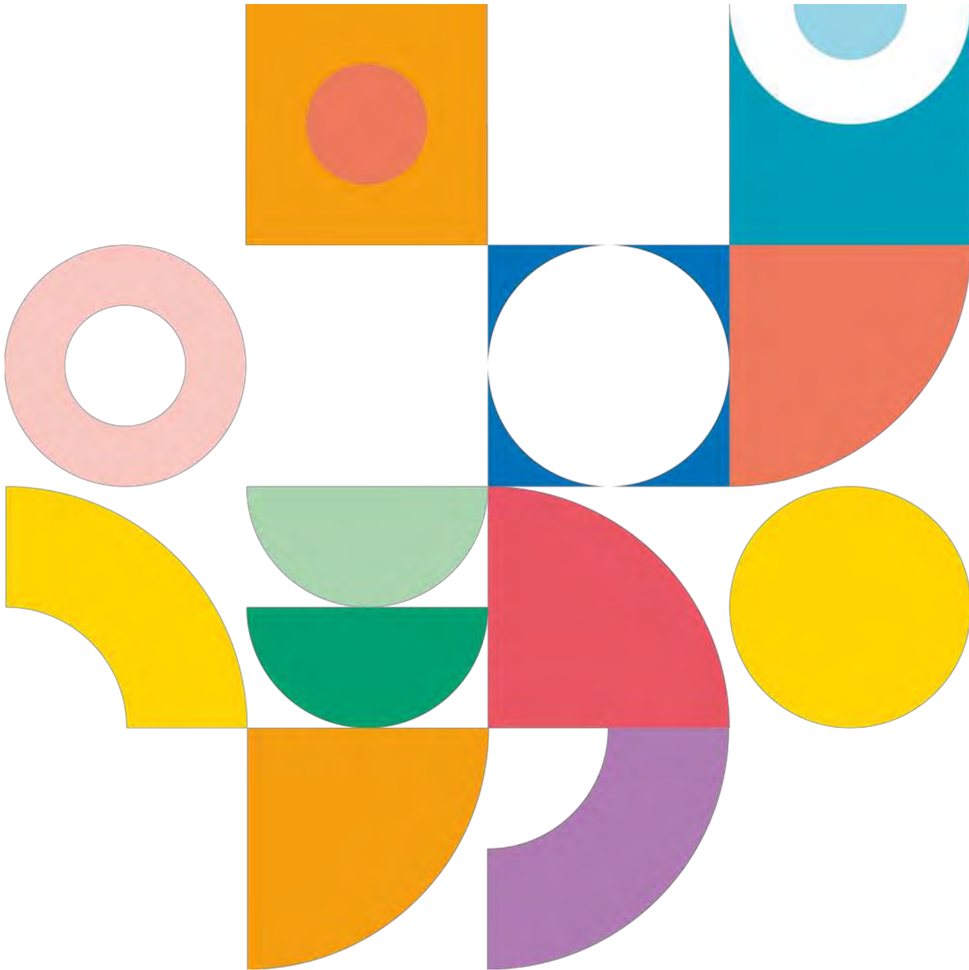

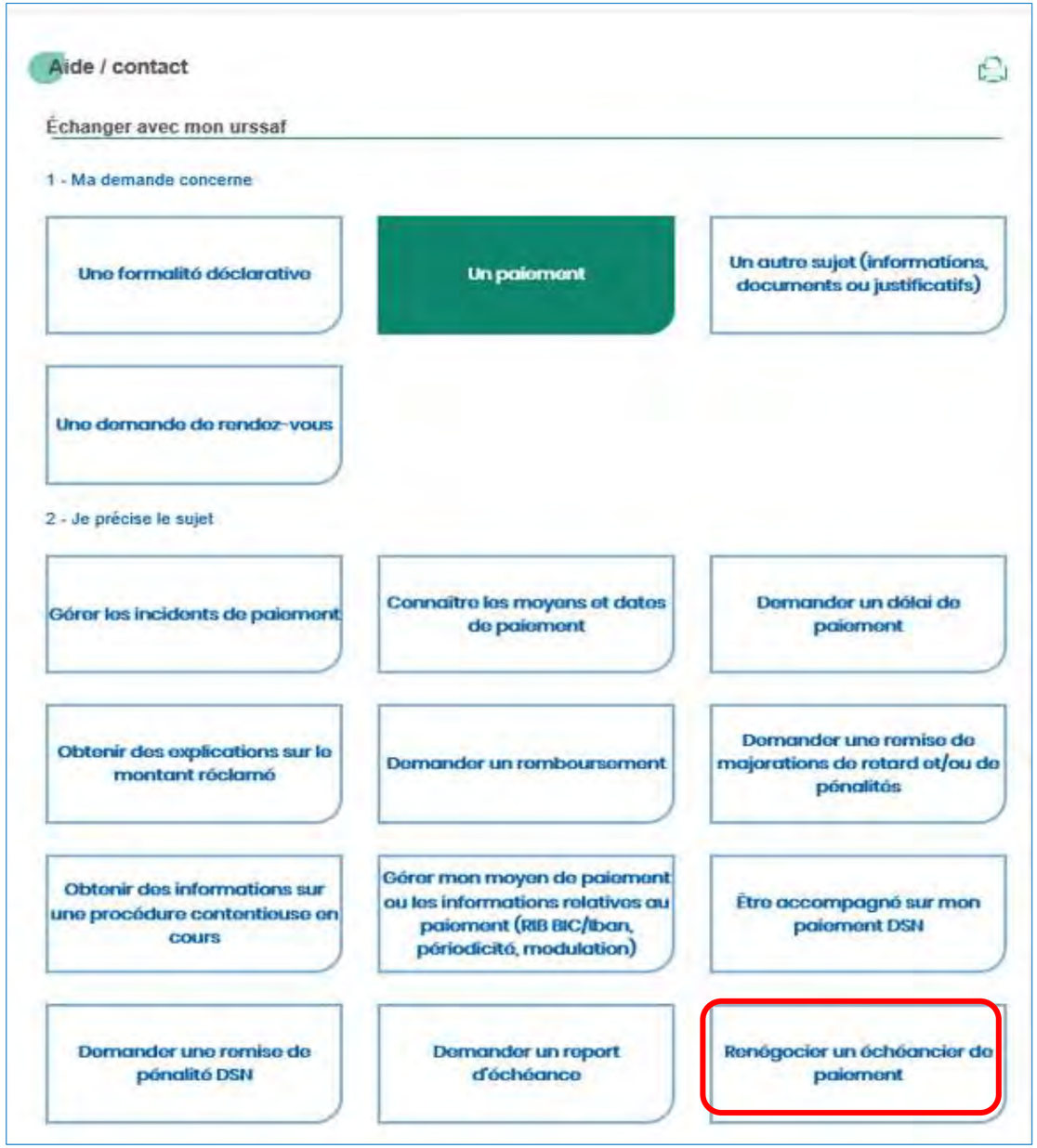
Aide / contact
Échanger avec mon urssaf
1 - Ma demande concerne
Une formalité déclarative
Un paiement
Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs)
Une demande de rendez-vous
2 - Je précise le sujet
Gérer les incidents de paiement
Connaître les moyens et dates de paiement
Demander un délai de paiement
Obtenir des explications sur le montant réclamé
Demander un remboursement
Demander une remise de majorations de retard et/ou de pénalités
Obtenir des informations sur une procédure contentieuse en cours
Gérer mon moyen de paiement ou les informations relatives au paiement (RIB BIC/Iban, périodicité, modulation)
Être accompagné sur mon paiement DSN
Demander une remise de pénalité DSN
Demander un report d'échéance
Renégocier un échéancier de paiement

Le formulaire

Données à saisir:

- Les caractéristiques de l’échéancier proposé: montant et nombre d’échéances à saisir par l’employeur

- Les caractéristiques de l’échéancier souhaité par l’employeur : nombre d’échéances et type d’échéances - fixes ou progressives

Le formulaire permet d’accéder à un simulateur pour déterminer les caractéristiques du nouvel échéancier souhaité.

Si le nouvel échéancier simulé ne convient pas, l’employeur a la possibilité de rédiger un message pour être contacté par l’Urssaf.

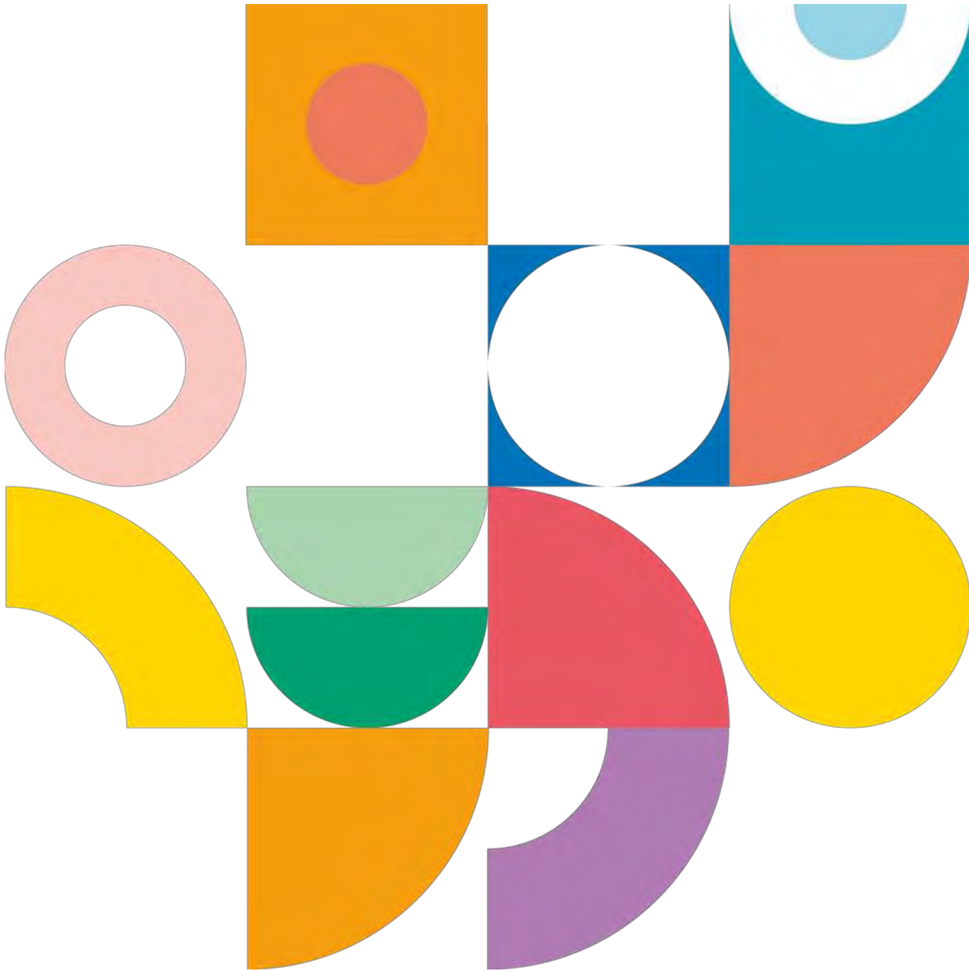

Aide / contact

Composition de la demande | Aperçu | Envoi

Coordonnées

Téléphone fixe 0497155512 Adresse e-mail dupont@gmail.com

Téléphone mobile 0612345678

Modifier

Objet du message : Renégocier un échéancier de paiement

* Les informations suivies d'un astérisque sont obligatoires

Important :
Suite à la crise sanitaire de la Covid-19, votre Urssaf vous a transmis un échéancier de paiement.

Si vous estimez qu'il n'est pas adapté à votre situation, utilisez ce formulaire pour déterminer un nouvel échéancier.

Echéancier reçu

Montant total de la somme due * €

Durée de l'échéancier proposé par votre Urssaf (en mois) *

Echéancier souhaité

Type d'échéances souhaité par l'entreprise
- Avec mensualités fixes
- Avec mensualités progressives

Durée de l'échéancier souhaité par l'entreprise (en mois)
Utilisez ce simulateur pour déterminer un nouvel échéancier (durée et montants)

Simulateur

Les propositions du simulateur ne me conviennent pas

Si les propositions du simulateur ne vous conviennent pas, demandez à être contacté par votre Urssaf en complétant le pavé commentaire avec les coordonnées auxquelles vous pouvez être joint

Commentaire

Suivant

Le simulateur

Le simulateur permet à l’entreprise de simuler un nouvel échéancier en faisant **varier sa durée**.

Il donne aussi la possibilité de **comparer le montant des échéanciers** entre un échéancier avec des mensualités progressives et un échéancier avec des mensualités fixes.

.

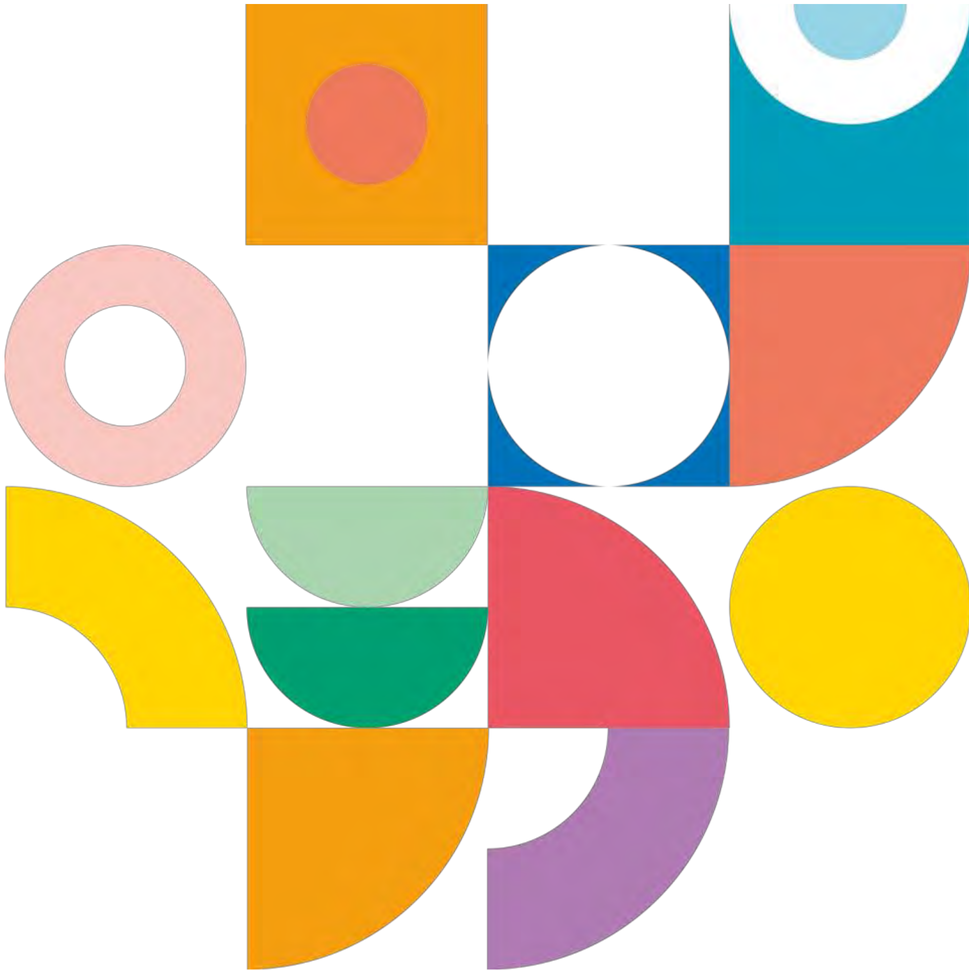

Notre simulateur d'échéances pour vous aider à renégocier vos mensualités de paiement

Etape 1 - Comparez les 2 options de paiement

Choisissez la durée à l'aide du curseur ou les boutons "+" et "-" de chacun des blocs, pour que les montants s'ajustent jusqu'à trouver les mensualités qui vous conviennent.
Pour toute durée supérieure à 24 mois et dans la limite de 36 mois vous pouvez, dans le formulaire de renégociation, demander à être recontacté par votre Urssaf.

Option
Mensualités fixes

Pour un montant de 2 000 €

12 mois

1 6 12 18 24

Vos mensualités seront de :

Tous les mois	166.67 €

Option
Mensualités progressives

Pour un montant de 2 000 €

12 mois

1 6 12 18 24

Vos mensualités évolueront :

1er mois	100.00 €
2e mois	117.78 €
3e mois	135.56 €
4e mois	153.33 €
5e mois	171.11 €
Du 6e au 12e mois	188.89 €

Etape 2 - Reportez, sur le formulaire de renégociation, l'option et le nombre de mensualités souhaités

Aide

Aucune solution ne vous convient ?
Vous souhaitez obtenir plus de mensualités, dans la limite de 36 mois ?
Demandez à être recontacté par l'Urssaf dans le champ "Commentaires" du formulaire.

RECOMMENCER

04

Et la remise de dettes ?

Décret no 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes

A qui s’adresse la remise de dettes ?

- Les employeurs de **moins de 250 salariés** :

- qui ne bénéficient ni de l’exonération ni de l’aide au paiement.

- ayant subi une baisse de leur chiffre d’affaires (CA) d’au moins 50 %

- qui bénéficient d’un plan d’apurement « Covid » (automatique ou à leur demande) et ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances du plan

- La remise peut être octroyée après le paiement de l’intégralité des parts ouvrières dues dans ce plan.

Quelles conditions ?

- **Être à jour** des obligations de déclaration/paiement au 1er janvier 2020 *(absence de dettes ou plan d'apurement conclu et respecté au 15 mars 2020)*

- **Absence de condamnation** pour **travail dissimulé** au cours des 5 années précédant la demande.

- Attester de **difficultés économiques particulières** mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement conclu

- Attester **avoir sollicité** un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes **auprès de ses créanciers privés** :

  - La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.

Appréciation de la baisse du chiffre d'affaires

⇨ **Une baisse du CA d'au moins 50 % quelle que soit la date de création de votre entreprise**

⇨ **Choix de la période de référence :**

du 1er février 2020 au 31 mai 2020 (4 mois)

ou du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 (2 mois)

⇨ **Appréciation** de la **baisse** au choix **par référence** :

- à la même période sur l'année 2019
- au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur respectivement quatre ou deux mois
- pour les entreprises créées entre le 1er février 2019 et le 1er janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 janvier 2020, ramené sur respectivement quatre ou deux mois

Cas particulier : Entreprises créées après le 1er janvier 2020 et avant le 10 mars 2020 :

- La perte de CA = la différence entre le CA réalisé entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 et le CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Modalité de calcul de la remise

La remise partielle :

- s'applique aux **cotisations patronales encore dues au moment de la demande au titre de la période de février à mai 2020.**
- est calculée et imputée en réduisant le nombre d'échéances du plan restant à acquitter
- n'est **définitivement acquise qu'au terme du plan** et sous condition d'avoir acquitté la totalité des montants n'ayant pas fait l'objet d'une remise.

Montant maximum de la remise :

Baisse de chiffre d'affaires	Remise maximale
≥ 50 % et < 60%	20 %
≥ 60 % et < 70%	30 %
≥ 70 % et < 80%	40 %
≥ 80%	50 %

Effectuer sa demande de remise

- Compléter un formulaire sur urssaf.fr
- Simuler la baisse du chiffre d’affaires
- Consulter le tutoriel

Vous serez informé dès la mise à disposition du formulaire sur urssaf.fr dans l’espace personnel en ligne.

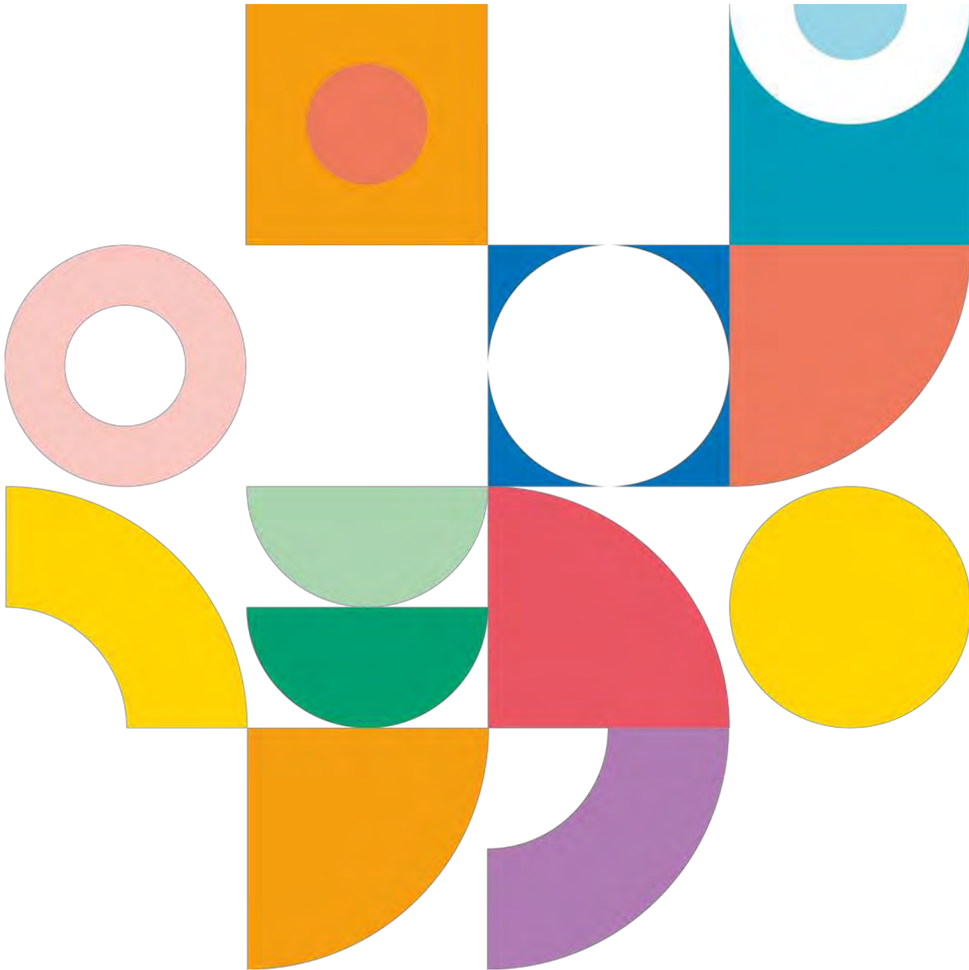

Urssaf

Au service de notre protection sociale

Actualités

Décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Un soutien exceptionnel aux exploitants des remontées mécaniques

Ce dispositif de soutien a été annoncé en décembre, après la décision de fermeture des remontées mécaniques pour faire face à la crise sanitaire.

Il prend la forme d'une **subvention** visant à couvrir les charges fixes à hauteur de **49 %** du chiffre d'affaires annuel, en incluant les missions de sécurisation des domaines skiables.

Le chiffre d'affaires annuel de référence est égal à **la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019** pour l'activité de remontées mécaniques.

Cette aide n'est pas plafonnée.

Le décret fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide.

Comment bénéficier du dispositif ?

La demande d’aide devra être effectuée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, exploitant notamment en régie des remontées mécaniques, sont éligibles au dispositif.

Suite au feu vert de la Commission européenne, le dispositif sera **ouvert à partir du 26 mars 2021 jusqu'au 30 juin 2021**.

La demande d'aide doit se faire par **voie dématérialisée** en remplissant le formulaire accessible sur le site **demarches-simplifiees.fr**

Les modalités de versement de l'aide

Selon la date de la demande, l'aide est versée en un ou deux versements :

si la demande d'aide est formulée avant le 30 avril 2021 : l'indemnisation s'effectuera en deux fois : un premier versement pour la période de décembre 2020 à février 2021 et un second versement à compter du mois de mai 2021, qui sera calculé en fonction de la durée de la période de fermeture entre le 1er mars et le 31 avril 2021.

si la demande d'aide est formulée après le 30 avril 2021 : l'indemnisation s'effectuera en une seule fois couvrant toute la période de fermeture.

Point de vigilance : cette disposition est hors compétence Urssaf.

Questions / réponses

En savoir plus

Fiche consigne Exonération des cotisations patronales

Fiche consigne Aide au paiement des cotisations

Fiche consigne Eléments clés sur l'activité partielle

www.mesures-covid19.urssaf.fr

Textes de référence

Textes relatifs aux mesures de soutien

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (Art.65 et 67)

Décret n°2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire

Instruction ministérielle du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'application des mesures prévues par l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 (texte abrogé)

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (Art 9)

Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

Instruction ministérielle du 5 mars 2021 remplaçant l'instruction du 22 septembre

Décret no 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes

Textes relatifs aux listes de secteurs d'activité :

Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touches par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (Annexe 1 et 2)

Décret no 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la crise sanitaire

Urssaf

Au service de notre protection sociale

		2020												2021			
		Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril
Exonération S1	**Période d'emploi**		LFR 3							LFSS 2021							
Exonération S1 bis	**Période d'emploi**		LFR 3							LFSS 2021				*			
Exonération S2	**Période d'emploi**		LFR 3								LFSS 2021			*			
Exonération : Secteurs avec fermeture prolongée depuis le 1er confinement	**Période d'emploi**		LFR3														
Aide au paiement S1	**Période d'emploi**		LFR 3							LFSS 2021							
Aide au paiement S1 bis	**Période d'emploi**		LFR 3							LFSS 2021				*			
Aide au paiement S2	**Période d'emploi**		LFR3								LFSS 2021			*			
Remise de dettes	**Période d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires**		LFR 3														

(*) Décret à paraitre pour élargir les conditions d'application sur 2021